

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 15.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 154, de ce qui suit :

### «SECTION IV «SUPPLÉMENT POUVANT AUGMENTER LA PRESTATION

«**154.1.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la prestation accordée à un adulte seul ou à une famille est augmentée d'un supplément dont le montant correspond à 10 % de la portion des revenus de travail qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel supplément, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

83622

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) met à jour les normes en matière de protection contre les chutes et de gestion du travail en hauteur et tient compte de

l'avancement technique et technologique en cette matière. Il favorise également la prise en charge des risques de chute en établissant une hiérarchie des mesures de prévention. Enfin, il précise les méthodes de sauvetage de tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 17,3 M\$ de dollars pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 6,7 M\$ de dollars pour chaque année subséquente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jérémie Fillion, ingénieur, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par téléphone au 514-515-3994 ou par courriel : jeremie.fillion@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La secrétaire générale par intérim  
de la Commission des normes, de l'équité  
et de la sécurité du travail,*  
M<sup>re</sup> MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.4) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 32, du paragraphe suivant :

«32.1. «surface fragile»: surface n'étant pas prévue pour supporter le poids d'un travailleur, notamment un puits de lumière, un auvent, un pare-soleil ou un plafond en cloison sèche; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «liaison antichute» par «liaison d'arrêt de chute».

**2.** L'article 2.4.4 de ce Code est modifié par l'insertion, après «l'eau» de «, le sauvetage à la suite d'une chute».

**3.** L'article 2.9.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**2.9.1. Installation d'un garde-corps :** Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber :

- 1<sup>o</sup> dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2<sup>o</sup> sur une pièce en mouvement;
- 3<sup>o</sup> sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- 4<sup>o</sup> d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise un véhicule;
- 5<sup>o</sup> d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge;
- 6<sup>o</sup> d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur risque de tomber à travers une surface fragile.

L'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12). »

**4.** L'article 2.9.2 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**2.9.2.** Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de préséance indiqué :

- 1<sup>o</sup> la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;
- 2<sup>o</sup> l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16;
- 3<sup>o</sup> l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3;
- 4<sup>o</sup> le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.

L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisée, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement. »

**5.** L'article 2.9.3 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**2.9.3. Filet de sécurité :** Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit :

1<sup>o</sup> être installé conformément aux instructions du fabricant et de telle sorte que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet;

2<sup>o</sup> être placé le plus près possible verticalement de la surface de travail et de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 3 mètres de hauteur en chute libre;

3<sup>o</sup> être choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera utilisé afin qu'il puisse résister à des dommages qui pourraient être causés notamment par la corrosion, par des travaux de soudage ou de découpage ou par l'action d'agents atmosphériques;

4<sup>o</sup> être libre de tout débris;

5<sup>o</sup> avoir une inscription indiquant le nom ou la marque de commerce du fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication et la résistance minimale;

6<sup>o</sup> être conforme et utilisé selon la norme ANSI-ASSE A10.11 *Safety requirements for personnel and debris nets* ou les normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 *Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 1 : exigences de sécurité, méthodes d'essais et Partie 2 : exigences de sécurité concernant les limites de montage.*

En cas de conflit entre les exigences prévues aux normes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et celles prévues au présent règlement, l'exigence la plus sévère s'applique. »

**6.** L'article 2.9.4.0 de ce Code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «2.9.2» par «2.9.1»;

b) par l'insertion, après «avertissement», de «conforme à l'article 2.9.4.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans un tel cas, un moyen de protection contre les chutes, conformément à la hiérarchie prévue au premier alinéa de l'article 2.9.2, doit être utilisé par le travailleur hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.»

**7.** L'article 2.9.4.1 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «2.9.2» par «2.9.1».**8.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4.1, des suivants :

«**2.9.5.** Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.

À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.»

«**2.9.5.1.** Avant que débutent les travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, une formation sur la procédure de sauvetage élaborée par le maître d'œuvre doit être dispensée aux travailleurs qui auront à l'appliquer.

Cette procédure de sauvetage doit être éprouvée par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. La complexité des exercices doit varier selon la complexité des travaux et du sauvetage à effectuer.

Ces exercices doivent être effectués avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5 et répétés à tous les 6 mois pour toute la durée de ceux-ci.»

«**2.9.5.2.** Pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, le maître d'œuvre doit fournir et assurer la disponibilité des équipements

nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

La nature de travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.»

«**2.9.5.3.** Lorsque le sauvetage est effectué en appui sur corde, l'équipement doit être conforme aux normes NFPA 2500, ANSI Z359.4 ou aux articles 2.10.12 et 2.10.15 et être disponible en tout temps sur le chantier de construction pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5.»

**9.** L'article 2.10.12 de ce Code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA» par «CSA»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «Absorbent d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA» par «Absorbent d'énergie individuels et cordons d'assujettissement CSA»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2» par «Dispositifs autorétractables CSA Z259.2.2»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe *c* et *d* du deuxième alinéa de «antichutes» par «d'arrêt de chute»;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes CAN/CSA-Z259.12» par «Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute CSA Z259.12»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**10.** L'article 2.10.15 de ce Code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «antichute» par «d'arrêt de chute»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «CAN/CSA» par «CSA»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles» par «Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale».

**11.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.15, du suivant :

«**2.10.16. Système de limitation de déplacement :** Un système de limitation de déplacement doit comprendre :

1° un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ou une ceinture de sécurité conforme à l'article 2.10.14;

2° une liaison d'arrêt de chute dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m de la bordure du vide et conforme à l'article 2.10.12, sauf en ce qui concerne l'obligation d'avoir un absorbeur d'énergie;

3° un système d'ancrage conforme à l'article 2.10.15, sauf en ce qui concerne la résistance minimale de l'ancrage ponctuel qui peut être de 8 kN;

Lorsque la résistance du système d'ancrage prévu au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas conforme à l'article 2.10.15, la présence d'un marquage de l'ancrage indiquant que l'utilisation doit être restreinte à la limitation de déplacement est requise.

Le système de limitation de déplacement ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12). ».

**12.** L'article 3.9.4 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«Tout travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

**13.** L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«Tout travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plateforme doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

**14.** L'article 3.24.4 de ce Code est abrogé.

**15.** Ce Code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83627

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18)

### Paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement complète les dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18). À cette fin, le projet de règlement détermine les règles applicables au paiement des sommes d'argent réclamées par les entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction visés par la Loi sur les contrats des organismes publics ou à des sous-contrats publics rattachés à de tels contrats. Il détermine également les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en vertu de cette loi et les conditions auxquelles ils peuvent l'être, ainsi que les règles applicables à un processus de règlement d'un différend devant un tel tiers. En outre, le projet de règlement détermine les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice pour accréditer les tiers décideurs, établit